

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
—o—o—	<i>S'adresser au Chef de l'Imprimerie</i>	—o—o—
Un an..... 15 fr. 00		Une insertion de 1 à 6 lignes.... 2 fr. 00
Six mois..... 8 fr. 00		Chaque ligne en plus..... 30
Le numéro..... 1 fr. 00	Les insertions et les abonnements sont payables d'avance	Chaque annonce répétée..... moitié pri
		(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr)

SOMMAIRE

Partie Officielle.

Arrêté promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française les décrets du 10 novembre 1903 : 1° portant réorganisation du service de la justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française; 2° fixant le traitement, la parité d'office et le costume du personnel judiciaire dans ces mêmes Colonies.

Arrêté promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 4 novembre 1903, portant organisation des Services de Santé coloniaux.

Arrêté promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 23 octobre 1903 relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales.

Arrêté portant organisation du cadre indigène du personnel enseignant.

Dépêche du Gouverneur Général au sujet d'une demande de renseignements à propos des réserves indigènes.

Décision portant suppression du poste de Kouroussa.

Décision portant suppression du poste de Ououssou.

Arrêté rapportant les mesures sanitaires prescrites contre la région comprise entre Assinie et Jacqueville.

Nominations et mutations.

Partie non Officielle.

Avis et communications.

Liste des passagers débarqués à Conakry.

Bilan de la Banque au 30 novembre 1903.

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ promulguant dans les divers territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française les décrets du 10 novembre 1903 : 1° portant réorganisation du Service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française; 2° fixant le traitement, la parité d'office et le costume du personnel judiciaire dans ces mêmes Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 10 novembre 1903 : 1° portant réorganisation du Service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française; 2° fixant le traitement, la parité d'office et le costume du personnel judiciaire dans ces mêmes Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués dans les divers territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française les décrets du 10 novembre 1903 : 1° portant réorganisation du Service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française; 2° fixant le traitement, la parité d'office et le costume du personnel judiciaire dans ces mêmes Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 10 décembre 1903.

Pour le Gouverneur général en tournée,
et par délégation :

Le Gouverneur des Colonies,

Secrétaire général du Gouvernement général,

M. MERLIN.

Par le Gouverneur Général,

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,

Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :

TAUTAIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 novembre 1903.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au moment où le décret du 1^{er} octobre 1902 réorganisa le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et donna au Gouverneur général, après la haute direction politique qu'il tenait des décrets du 16 juin 1895 et 17 octobre 1899, la direction administrative et financière supérieure des Colonies relevant dudit Gouvernement général, l'admi-

nistration de la justice était placée, dans ces Colonies, sous des régimes différents. Le Sénégal et les territoires considérés de tout temps comme des dépendances, étaient régis par les décrets des 15 mai 1889 et 11 août 1899 et par divers autres actes plus anciens demeurés en vigueur. La Guinée française, la Côte d'Ivoire et le Dahomey, après avoir tour à tour fait partie du ressort de la cour d'appel de Saint-Louis et joui d'une autonomie judiciaire correspondant à leur autonomie administrative, avaient, en dernier lieu, été réunis par les décrets des 6 août 1901 et 15 avril 1902 pour former un ressort nouveau ayant une organisation et une législation particulières, différant sensiblement de l'organisation et de la législation propres au Sénégal.

Cette dualité de régime et de direction dans l'administration de la justice n'est plus en rapport avec l'organisation actuelle de l'Afrique occidentale française. Il ne peut y avoir aujourd'hui qu'avantage à réunir en un seul ressort et à placer sous une loi commune, en tenant compte en même temps des droits de nos nationaux et de la population européenne, des besoins des populations indigènes et des intérêts supérieurs de notre politique, les diverses colonies, autrefois séparées et indépendantes, aujourd'hui réunies sous une même direction et appelées à former dans un avenir prochain un bloc homogène et indivisible.

C'est dans ce but que, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance royale du 7 septembre 1840; concernant le Gouvernement du Sénégal et dépendances;

Vu le décret du 15 mai 1889, portant réorganisation du service de la justice au Sénégal, ensemble les décrets des 31 janvier 1891, 11 août 1899 et 16 novembre 1902;

Vu les décrets des 6 août 1901 et 15 avril 1902, concernant l'organisation du service de la justice à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Congo français,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}

Dispositions préliminaires.

Article premier. — Dans les colonies formant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, la justice est rendue par une cour d'appel, des cours d'assises, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et des tribunaux indigènes.

Art. 2. — Les audiences des tribunaux français et indigènes sont publiques, en matière civile et criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou

les mœurs, auquel cas la cour ou le tribunal le déclare par arrêt ou jugement préalable.

Dans tous les cas les arrêts et jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés, à peine de nullité.

TITRE II

Tribunaux français.

CHAPITRE 1^{er}

Cour d'appel.

Art. 3. — Il est institué une cour d'appel de l'Afrique occidentale française, dont la juridiction s'étend sur tous les territoires des colonies du Sénégal, de la Sénégalie-Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Le siège de cette cour est à Dakar.

Art. 4. — La cour d'appel est composée d'un président, d'un vice-président et de sept conseillers.

Elle comprend, en outre, un greffier et des commis greffiers dont le nombre est déterminé par arrêté pris par le Gouverneur général après délibération de la cour et sur l'avis du procureur général.

Le greffier de la cour est en même temps greffier du tribunal de première instance du lieu où siège la cour.

Art. 5. — Les fonctions du ministère public sont remplies près la cour d'appel par un procureur général assisté d'un avocat général et d'un substitut.

Art. 6. — La cour connaît, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle et de simple police, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue.

Art. 7. — Les décisions rendues en premier et en dernier ressort et en toute matière par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, peuvent être attaquées par la voie de l'annulation devant la cour d'appel, mais seulement pour excès de pouvoir, incompetence ou violation de la loi.

Lorsque la cour d'appel prononcera l'annulation, elle ordonnera le renvoi de l'affaire devant le même tribunal qui devra se conformer, pour le point de droit, à la doctrine adoptée par la cour.

Art. 8. — En toute matière, les arrêts sont rendus par trois conseillers, en audience solennelle, et dans les affaires d'annulation, les arrêts sont rendus par cinq membres au moins.

CHAPITRE II

Tribunaux de première instance.

Art. 9. — Les tribunaux de première instance siègent à Dakar, Saint-Louis, Conakry, Bingerville et Cotonou. L'étendue de leur ressort est déterminée par arrêté du Gouverneur général, pris sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de chaque colonie, après avis du procureur général, et soumis à l'approbation du ministre des Colonies.

Art. 10. — Ces tribunaux se composent d'un juge président, d'un lieutenant de juge, d'un juge suppléant, d'un procureur de la République, d'un greffier et de commis greffiers dont le nombre est déterminé par un arrêté pris par le Gouverneur général, sur la proposition du procureur général.

Art. 11. — Ils connaissent de toutes les actions civiles et commerciales en premier et dernier ressort, jusqu'à la

valeur de 1,500 fr. en principal ou de 100 fr. de revenus, soit en rentes, soit par prix de bail; en premier ressort seulement, et à charge d'appel devant la cour, de toutes les actions s'élevant au-dessus de ces sommes.

Art. 12. — En matière correctionnelle et de simple police, ils connaissent de tous les délits et de toutes les contraventions.

Les jugements de simple police ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que s'ils prononcent cinq jours d'emprisonnement, ou si les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 100 fr., outre les dépens.

Art. 13. — Le juge président rend seul la justice dans les matières qui sont de la compétence du tribunal de première instance et de la justice de paix. Il remplit les fonctions attribuées aux présidents des tribunaux de première instance et aux juges de paix par le code civil et par les codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle.

Le lieutenant de juge remplit les fonctions attribuées au juge d'instruction par le code d'instruction criminelle et par le décret du 11 avril 1899 dont les dispositions sont applicables à tous les tribunaux de première instance du ressort. En cas d'empêchement du juge président, il le remplace dans ses fonctions.

Le juge suppléant est appelé à remplacer les membres du tribunal, absents ou empêchés. Il peut être également chargé des fonctions du ministère public.

Il fait, en outre, tous les actes rentrant dans la juridiction gracieuse des juges de paix tels qu'ils sont énumérés à l'article 28 du décret du 15 mai 1889.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, le juge président est chargé de l'instruction.

CHAPITRE III

Justice de paix à compétence étendue à Kayes.

Art. 14. — La justice de paix à compétence étendue de Kayes est maintenue. L'étendue de son ressort est déterminée par arrêté du Gouverneur général, dans les formes ci-dessus indiquées pour les tribunaux de première instance.

Cette justice de paix est composée d'un juge de paix, d'un suppléant et d'un greffier.

Les fonctions du ministère public sont remplies par un fonctionnaire ou un officier désigné par le Gouverneur général, sur la proposition du procureur général.

Les fonctions d'huissier sont confiées à des agents nommés par le Gouverneur général; le juge de paix reçoit leur serment.

Art. 15. — En toute matière, la justice de paix à compétence étendue de Kayes a la même compétence que les tribunaux de première instance ci-dessus spécifiés.

Art. 16. — Le juge de paix remplit toutes les fonctions attribuées aux juges présidents des tribunaux de première instance. Il remplit en outre les fonctions de juge d'instruction dans les conditions prévues aux articles 39, 40 et 41 ci-après.

En cas d'empêchement du juge de paix, le suppléant le remplace dans tout ou partie de ses attributions.

CHAPITRE IV

Justices de paix à compétence étendue.

Art. 17. — Les tribunaux spéciaux de Bakel et de Sedhiou sont supprimés.

Dans les territoires non compris dans les ressorts des tribunaux de première instance et de la justice de paix de

Kayes, des justices de paix à compétence étendue pourront être instituées dans les conditions ci-après.

Art. 18. — Un arrêté du Gouverneur général, pris sur la proposition du chef de la Colonie, après avis du procureur général fixe le siège et le ressort de chacune de ces justices de paix.

Les fonctions de juge de paix sont remplies par l'administrateur du cercle et celles du ministère public par un fonctionnaire ou un agent civil ou militaire désigné, dans les mêmes formes que ci-dessus, par le Gouverneur général.

Les fonctions de greffier et d'huissier sont remplies par des agents civils ou militaires désignés par le juge de paix qui reçoit leur serment.

Art. 19. — En toute matière, la compétence de ces justices de paix est celle des tribunaux de première instance.

Les juges remplissent, en outre, dans l'étendue de leur circonscription, les fonctions de juge d'instruction dans les conditions prévues par les articles 39, 40 et 41 ci-après.

CHAPITRE V

Cour d'assises.

Art. 20. — Les cours d'assises siègent à Dakar, Conakry, Bingerville et Cotonou. Les territoires de la Sénégambie et du Niger ressortissent à la cour d'assises du Sénégal.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le Gouverneur général peut, sur la proposition du procureur général, en transporter temporairement le siège dans d'autres lieux.

Art. 21. — La cour d'assises du Sénégal se compose de trois membres de la cour d'appel dont l'un remplit les fonctions de président, de quatre assesseurs, du procureur général ou d'un des membres de son parquet, du greffier de la cour d'appel.

Dans le cas où la cour d'assises siège à Saint-Louis, le procureur général et le greffier de la cour peuvent être suppléés par le procureur de la République et le greffier du tribunal de première instance.

Dans les mêmes cas, un ou plusieurs membres de la cour d'assises peuvent être remplacés par des magistrats de ce tribunal.

Art. 22. — Les cours d'assises de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey se composent :

1° D'un conseiller à la cour d'appel, président;

2° Du juge président du tribunal de première instance, ou, à défaut, d'un des juges;

3° D'un fonctionnaire de la Colonie, désigné par le Gouverneur général, au commencement de chaque année, après avis du procureur général;

4° De deux assesseurs;

5° Du greffier du tribunal.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République près le siège de la cour d'assises, à moins que le procureur général juge utile de les exercer lui-même ou de désigner à cet effet un membre de son parquet.

Art. 23. — Dans le cas où la cour d'assises siège hors du chef-lieu, ainsi qu'il est dit à l'article 20, § 2, elle se compose :

1° D'un conseiller, président;

2° Du juge de paix du lieu;

3° D'un fonctionnaire désigné par le Gouverneur général dans les formes ci-dessus;

4° De deux assesseurs;

5° Du greffier de la justice de paix.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le ministère public du lieu ou par un des membres du parquet général, ainsi qu'il a été dit à l'article 22.

Art. 24. — Les assesseurs sont pris sur une liste de notables dressée dans chaque Colonie par les soins du chef de la Colonie, au commencement de novembre, et qui ne doit pas contenir moins de vingt ni plus de soixante membres.

Dans la première quinzaine de décembre, le Gouverneur général, sur la proposition du procureur général, désigne sur cette liste les personnes qui doivent composer le collège des assesseurs pour l'année suivante.

Ce collège comprend vingt-quatre membres au Sénégal et douze membres dans les autres colonies du ressort. Il est toujours tenu au complet.

Art. 25. — Dans le cas où les cours d'assises siègent hors du chef-lieu, une liste de huit assesseurs au moins et de douze assesseurs résidant dans la localité est soumise à l'approbation du Gouverneur général par le procureur général un mois au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 26. — Au Sénégal, dix jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture des assises, le président de la cour d'appel tire au sort, sur la liste des assesseurs, les noms de quatre assesseurs titulaires et d'un assesseur supplémentaire, nécessaires pour le service de la session.

Dans les autres colonies, le nombre est réduit à deux assesseurs titulaires et un assesseur supplémentaire tirés au sort par les juges présidents des tribunaux de première instance ou les juges de paix, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

Art. 27. — Le tirage au sort des assesseurs et leur mode de convocation seront soumis aux dispositions du code d'instruction criminelle en vigueur au Sénégal.

Toutefois, les accusés et le ministère public auront concurremment le droit de récusation, et les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera dans l'urne que le nombre d'assesseurs nécessaire au service de la session.

Art. 28. — L'ouverture des sessions, dans toutes les colonies du ressort sera fixée, pour chaque trimestre, suivant les besoins, par ordonnance du président de la cour, après avis du procureur général.

TITRE III

Compétence des tribunaux français.

Art. 29. — En matière civile et commerciale, les tribunaux de première instance et le juge de paix de Kayes connaissent de toutes les affaires dans lesquelles sont intéressées des personnes demeurant dans le ressort. La loi française sera seule appliquée.

Toutefois, dans les affaires concernant les individus qui ont conservé le statut indigène et relatives aux questions qui intéressent l'état civil, le mariage, les successions, les donations et les testaments, les tribunaux ou la cour s'adjoignent un assesseur musulman ou non musulman, suivant la qualité des parties. Ils procèdent et jugent dans ces cas, soit suivant la loi coranique, soit suivant les coutumes locales.

S'il s'agit de musulmans, cet assesseur est, pour les tribunaux de première instance, le cadi du lieu et, pour la cour, le cadi-tamsir; à défaut de l'un ou de l'autre, un notable musulman désigné, chaque année, par le Gouverneur général, sur la proposition du procureur général.

Sil s'agit de non musulmans, l'assesseur est désigné par les mêmes autorités, tant pour la cour que pour les tribunaux.

Si les parties n'ont par le même statut, il peut être adjoint au tribunal un assesseur du statut de chacune des parties.

Dans tous les cas, les assesseurs ont voix consultative.

Art. 30. — En matière civile et commerciale, les juges de paix à compétence étendue connaissent dans l'étendue de leur ressort de toutes les affaires dans lesquelles sont intéressés des Français, Européens ou assimilés aux Européens.

La loi française sera toujours appliquée, dans ce cas, alors même qu'il y aurait des indigènes en cause.

Art. 31. — En toute matière, les indigènes peuvent réclamer le bénéfice de la juridiction française.

Lorsque les parties seront d'accord pour saisir de leurs différends les tribunaux français, il leur sera fait application des usages et coutumes du lieu, à moins qu'elles n'aient déclaré, dans un acte, qu'elles entendent contracter sous l'empire de la loi française.

Art. 32. — En matière correctionnelle et de simple police, les tribunaux de première instance et le juge de paix de Kayes connaissent de tous les délits et contraventions commis dans l'étendue de leur ressort.

Les autres juges de paix à compétence étendue connaissent des mêmes infractions, mais seulement lorsqu'elles sont commises par des Français, Européens ou assimilés Européens.

Art. 33. — En matière criminelle les cours d'assises connaissent :

1° Dans l'étendue du ressort des tribunaux de première instance et de la justice de paix de Kayes, de tous les crimes et de toutes les autres infractions déferés en France aux cours d'assises, quels qu'en soient les auteurs;

Dans l'étendue de chaque colonie, de ces mêmes crimes et infractions, lorsque les accusés sont des Français, Européens ou assimilés aux Européens.

Art. 34. — Les tribunaux français sont seuls compétents, lorsque l'infraction a été commise par des indigènes de complicité avec des Français, Européens ou assimilés, ou que la victime de cette infraction est l'une ou l'autre de ces personnes.

TITRE IV

De la procédure.

Art. 35. — En matière civile et commerciale, la procédure actuellement en vigueur au Sénégal est maintenue pour la cour d'appel et les tribunaux de première instance de cette colonie.

Devant tous les autres tribunaux, la procédure reste celle déterminée pour les justices de paix en France.

Toutes les instances sont dispensées du préliminaire de conciliation; néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, sont soumises à ce préliminaire, le juge peut inviter les parties domiciliées dans le ressort à comparaître en personne sur simple avertissement et sans frais.

Art. 36. — Les formes de l'appel, suivies actuellement au Sénégal, sont applicables à tous les tribunaux du ressort de la cour.

Toutefois, le délai pour interjeter appel d'un jugement contradictoire, fixé à deux mois à partir de la prononciation de ce jugement, est porté à trois mois pour la justice de paix à compétence étendue de Kayes et pour les tribunaux

de première instance de Konakry, de Bingerville et de Cotonou, et à quatre mois pour les autres justices de paix à compétence étendue.

A l'égard des incapables, ce délai ne court qu'à partir de la signification à personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

Il n'y aura lieu à appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce dernier.

Art. 37. — Les arrêts rendus en toute matière par la cour d'appel hors les cas où elle statue comme cour d'annulation ou comme chambre d'homologation, peuvent être déférés à la cour de cassation, conformément aux dispositions de la législation métropolitaine.

Art. 38. — En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, les formes de la procédure sont celles déterminées par le code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal.

Art. 39. — Toutefois, pour la justice de paix à compétence étendue de Kayes et les autres justices de paix à compétence étendue, il est procédé, en matière criminelle et correctionnelle, de la manière suivante :

En matière correctionnelle, le tribunal peut être saisi directement soit par le ministère public soit par la partie civile.

S'il y a eu instruction préalable, le juge remet les pièces à l'officier du ministère public qui statue sur la procédure. S'il estime qu'il y a des charges suffisantes, il renvoie le prévenu devant le juge de paix. Ce dernier peut juger les affaires qu'il a instruites.

En matière criminelle, le juge chargé de l'instruction remet également les pièces au ministère public, qui peut requérir toute information complémentaire. En cas de charges suffisantes, le ministère public rend une ordonnance renvoyant le prévenu devant la chambre des mises en accusation.

Il est procédé pour le surplus comme pour les autres tribunaux.

Art. 40. — Le délai d'appel en matière correctionnelle, imparti au procureur général par l'article 205 du code d'instruction criminelle, est porté à trois mois pour tous les jugements rendus par les tribunaux autres que ceux de Saint-Louis et Dakar.

Art. 41. — Pour l'appel de ces mêmes jugements, les débats devant la cour peuvent avoir lieu et l'arrêt peut être rendu en dehors de la présence des parties si celles-ci y consentent.

A cet effet, au moment de la déclaration d'appel, qu'elle émane du ministère public, de la partie civile ou du condamné, le greffier est tenu d'interpeller le prévenu et la partie civile sur le point de savoir s'ils réclament leur comparution devant la cour et de mentionner à l'acte d'appel ou dans un procès-verbal postérieur la réponse que ces derniers ont faite.

En cas d'appel du procureur général, cette interpellation est faite au moment de la notification ou de la citation dont l'original mentionne la réponse faite par la partie.

En tout état de cause, les parties sont citées à comparaître et peuvent se faire représenter et produire mémoire.

Art. 42. — La procédure devant la cour d'assises est celle déterminée par le code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal.

Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait résultant de l'acte d'accusation ou des

débats. La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité.

Les juges statuent seuls sur les questions de compétence, l'application de la peine, les incidents de droit et de procédure et les demandes en dommages-intérêts.

Art. 43. — La procédure de contumace continue à être suivie devant la cour d'assises du Sénégal.

En ce qui concerne les cours d'assises des autres colonies du ressort, les accusés en fuite, s'ils ne se présentent pas dans les dix jours de la signification qui leur aura été faite, à leur domicile, de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, seront cités à comparaître dans les formes édictées en matière correctionnelle. Ils seront jugés par la cour d'assises sans le concours des assesseurs.

S'ils se constituent ou s'ils viennent à être arrêtés avant l'expiration des délais de prescription, l'arrêt de condamnation est anéanti de plein droit, et il est procédé à nouveau dans les formes ordinaires.

TITRE V

Chambre d'accusation

Art. 44. — La chambre des mises en accusation se compose de trois membres de la cour d'appel, désignés semestriellement par le président de la cour, après avis du procureur général. Le plus ancien la préside.

En cas d'empêchement, ces magistrats sont remplacés par d'autres membres de la cour, ou à défaut, par les membres du tribunal de première instance du siège de la cour.

Art. 45. — La compétence de la chambre d'accusation est fixée par l'article 8 du décret du 11 août 1899, complété par le décret du 16 novembre 1902.

TITRE VI

Justice indigène.

Art. 46. — Dans les territoires non compris dans le ressort des tribunaux de première instance et de la justice de paix à compétence étendue de Kayes, la justice indigène est administrée, à l'égard des individus non justiciables des tribunaux français, par des tribunaux de village, des tribunaux de province et des tribunaux de cercle.

Le procureur général, chef du service judiciaire, a la surveillance et le contrôle des décisions rendues par ces tribunaux dans les conditions fixées ci-après.

CHAPITRE 1^{er}

Tribunaux de village.

Art. 47. — En matière civile et commerciale, le chef de chaque village est investi de pouvoirs de conciliation pour le règlement de tous les litiges dont il est saisi par les parties.

Les sentences rendues à cette occasion ne lient pas les parties qui peuvent toujours porter leurs différends devant les tribunaux de provinces.

Art. 48. — En matière de simple police, le chef de village statue en premier et dernier ressort sur toutes les contraventions prévues par l'autorité administrative ou les coutumes locales et susceptibles d'entraîner de 1 à 15 fr. d'amende et de un à cinq jours d'emprisonnement.

CHAPITRE II

Tribunaux de province.

Art. 49. — Au chef-lieu de chaque province, il est institué un tribunal composé du chef de province ou de canton,

assisté de deux notables, désignés par le chef de la colonie sur la proposition du procureur général.

Dans les pays de statut musulman, l'un des deux notables est un cadi s'il en existe un.

Art. 50. — En matière civile et commerciale, le tribunal de province connaît en premier ressort, et à charge d'appel devant le tribunal de cercle, de tous les litiges dont il est saisi par les parties.

Art. 51. — En matière correctionnelle, il connaît également à charge d'appel, de tous les délits.

Il est saisi par les chefs de village ou de province et à leur défaut par le résident ou l'administrateur.

Art. 52. — En matière civile, le délai pour interjeter appel est de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement.

L'appel est formé par simple déclaration faite au chef de province qui devra le consigner à la suite ou en marge du jugement et en donner avis à la partie intéressée.

Dans le cas où le jugement a été rendu par défaut, le délai d'appel court à compter de la notification qui en a été faite par le chef de la province. Toutefois, aucun appel n'est recevable après délai d'un an à dater du jour du jugement.

Les parties sont ultérieurement convoquées devant le tribunal de cercle, par les soins de l'administrateur à qui la copie du jugement est transmise par le chef de province. L'affaire doit être portée dans les deux mois devant le tribunal de cercle.

Art. 53. — L'appelant qui succombe peut être condamné à une amende n'excédant pas 100 francs.

Art. 54. — En matière correctionnelle, le chef de province, aussitôt après le prononcé du jugement, est tenu de demander au condamné présent s'il entend interjeter appel. Celui-ci peut faire séance tenante sa déclaration d'appel qui est consignée à la suite ou en marge du jugement.

Si l'appel n'est pas interjeté à l'audience, il peut encore être fait, par déclaration au chef de province dans les dix jours qui suivront.

Art. 55. — Lorsque l'appelant est détenu, il doit être transféré au chef-lieu du cercle, avec les pièces du procès et une copie du jugement.

Les parties non détenues sont convoquées ainsi qu'il est dit à l'article 52, § 3.

CHAPITRE III

Tribunaux de cercle.

Art. 56. — Au chef-lieu de chaque cercle, il est institué un tribunal composé de l'administrateur du cercle, président, et de deux notables nommés au commencement de chaque année par le chef de la colonie, sur la proposition du procureur général.

Quand des musulmans sont en cause, l'un des notables est remplacé par le cadi du lieu ou, à son défaut, par un notable musulman.

Art. 57. — En matière civile, commerciale et correctionnelle, le tribunal de cercle connaît de l'appel de tous les jugements des tribunaux de province.

Art. 58. — Ce tribunal connaît, en outre, de tous les crimes.

Les décisions de ce tribunal prononçant une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement sont soumises à l'homologation de la chambre spéciale visée au chapitre 4 ci-après.

Art. 59. — En matière criminelle, le tribunal de cercle est saisi par l'administration, après instruction préalable. Tous les représentants de l'autorité dans le cercle sont tenus de lui donner avis des crimes dont ils ont connaissance.

Art. 60. — Les membres indigènes entrant dans la composition du tribunal de cercle auront voix consultative. Mention sera faite dans le jugement qu'ils ont été consultés.

CHAPITRE IV.

De l'homologation.

Art. 61. — Il est institué au chef lieu de la cour d'appel une chambre spéciale appelée à statuer sur l'homologation des jugements des tribunaux de cercle prononçant des peines supérieures à cinq ans d'emprisonnement.

Art. 62. — Cette chambre sera composée de la manière suivante :

1° Du vice-président de la cour d'appel, président, et de deux conseillers désignés au commencement de chaque année par le président de la cour, après avis du procureur général :

2° Deux fonctionnaires nommés à la même époque par le Gouverneur général après avis du procureur général ;

3° Deux assesseurs indigènes, parlant français, choisis par le président de la chambre, sur une liste de douze notables dressée annuellement par le Gouverneur général.

Les fonctions du ministère public sont exercées près cette chambre par le procureur général ou l'un des membres de son parquet ; celles de greffier sont remplies par le greffier de la cour ou l'un de ses commis greffiers.

Les assesseurs indigènes n'ont que voix consultative. Mention est faite à l'arrêt qu'ils ont été consultés.

Art. 63. — La chambre d'homologation est saisie par le procureur général dans la quinzaine de la réception du dossier qui aura été transmis à ce magistrat par l'administration.

Ce dossier devra comprendre une copie du jugement et les déclarations faites par l'inculpé et les témoins tant à l'instruction qu'à l'audience. Le tout sera accompagné d'un rapport dans lequel l'administrateur relatera les faits du procès les incidents qui ont pu surgir à l'audience et toutes les circonstances propres à éclairer la religion de la chambre.

Art. 64. — Lorsqu'il a été rendu par un tribunal indigène un jugement devenu définitif et contre lequel aucune partie n'aura réclamé dans les délais déterminés, le procureur général pourra d'office et nonobstant l'expiration des délais en demander, s'il y a lieu, l'annulation à la chambre d'homologation.

Le jugement sera annulé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

Art. 65. — La chambre d'homologation statue dans le mois, sur le rapport d'un de ses membres, le ministère public entendu.

Les débats ont lieu et l'arrêt est rendu, le tout en audience publique et sans comparution des parties qui peuvent produire tous mémoires utiles.

Art. 66. — Lorsque la chambre homologuera, extrait de l'arrêt sera délivré dans la huitaine au procureur général qui le transmettra pour exécution au chef de la colonie.

Art. 67. — Lorsque la chambre annule elle renvoie l'affaire devant le tribunal qui en aura connu, en indiquant par arrêt motivé les points insuffisamment établis ou reconnus erronés, sur lesquels devra porter le nouvel examen des juges.

Art. 68. — Lorsque le tribunal de cercle, après nouveaux débats, a rendu son jugement, le dossier sera renvoyé à la chambre, qui peut soit homologuer soit annuler à nouveau, et dans ce dernier cas, évoquer l'affaire et statuer au fond.

Dans ce cas, le prévenu pourra se faire représenter.

Art. 69. — Dans le cas, où le tribunal de cercle a manifestement excédé sa compétence, en connaissant d'une affaire relevant des tribunaux français, la chambre, peut annuler dès le premier examen des pièces et renvoyer l'affaire au parquet qui saisit la juridiction compétente.

CHAPITRE V.

Dispositions diverses.

Art. 70. — En toute matière, les jugements indigènes sont motivés et doivent contenir l'énoncé sommaire des faits, les conclusions et déclarations des parties, les dépositions des témoins et les noms des juges qui ont participé à la décision.

Art. 71. — Ces jugements seront transcrits à leur date sur un registre spécial, coté et paraphé par l'administrateur du cercle.

Art. 72. — Il sera envoyé chaque mois à l'administrateur du cercle un relevé de tous les jugements rendus en matière correctionnelle par les tribunaux de province, lequel devra contenir le résumé des indications mentionnées à l'article 70.

Art. 73. — Un secrétaire sera attaché à chaque tribunal de province pour la tenue du registre mentionné à l'article 71 et la rédaction matérielle des jugements.

Art. 74. — Les jugements indigènes rendus tant en matière civile qu'en matière pénale sont exécutoires, après visa pour exécution de l'administrateur, dans toute l'étendue des territoires ressortissant à la juridiction indigène et soumis à l'autorité française.

Dans le cas, où l'exécution de ces jugements serait poursuivie dans le ressort des tribunaux de première instance, de la justice de paix à compétence étendue de Kayes et des autres justices de paix, il n'y sera procédé en matière civile que sur ordonnance du juge du lieu rendue à la requête des parties intéressées et exécutée dans les formes de la loi française.

Les jugements dans lesquels la chambre aura statué après évocation seront exécutés à la requête du procureur général, suite et diligence de l'administration.

Art. 75. — La justice indigène appliquera en toute matière les coutumes locales, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française.

Dans le cas où des châtiments corporels seraient prévus, il leur sera substitué l'emprisonnement.

Art. 76. — L'exécution des jugements des tribunaux indigènes sera suspendue pendant toute la durée de la procédure d'homologation.

Toutefois, la peine courra du jour où a commencé la détention préventive.

Art. 77. — L'emprisonnement, en matière indigène, est subi soit dans un pénitencier indigène, soit dans des locaux disciplinaires, soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique.

TITRE VII.

Attributions spéciales.

Art. 78. — Le procureur général est chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé provisoirement par l'avocat général ou, à défaut, par un magistrat au choix du Gouverneur général.

Art. 79. — Les attributions du procureur général sont réglées par l'article 27 du décret du 15 mai 1889, modifié par le décret du 31 janvier 1891 et par les articles 76 et suivants de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840.

Art. 80. — Les procureurs de la République de Conakry, de Bingerville et de Cotonou, exercent dans les Colonies où ils sont en service, les fonctions administratives qui leur sont déléguées par le procureur général.

Art. 81. — Le Président de la cour préside les audiences solennelles, les assemblées générales et les audiences civiles. Il préside aussi, quand il le juge convenable, les audiences correctionnelles, la chambre d'accusation et la chambre d'homologation.

Art. 82. — Dans la dernière quinzaine de décembre, le président de la cour fixera, après avis du procureur général, le roulement des conseillers qui doivent siéger dans les différentes sections; il désigne également le président et les conseillers membres de la cour d'assises.

Le service de la chambre d'accusation ne dispense pas du service des autres audiences de la cour. Tous les conseillers de la cour peuvent être appelés à faire le service des assises suivant les besoins du service.

Art. 83. — Dans les Tribunaux de première instance de Conakry, de Bingerville et de Cotonou et dans la justice de paix à compétence étendue de Kayes, le greffier réunit à ses fonctions celles de notaire.

Art. 84. — Dans les lieux où il n'existe pas de commissaire-priseur, ces fonctions sont confiées au greffier de première instance. Les huissiers continueront toutefois à procéder aux ventes mobilières après saisie.

Lorsqu'il n'existe pas d'huissiers, ces fonctions sont exercées par un agent de l'administration désigné par le chef de la Colonie sur la proposition du procureur général.

Art. 85. — L'institution des conseils commissionnés et des défenseurs est maintenue. Ils pourront représenter les

parties devant la cour et devant tous les tribunaux français du ressort.

TITRE VIII

Dispositions générales.

Art. 86. — Les incompatibilités déterminées par les lois pour la magistrature métropolitaine sont applicables aux membres des tribunaux de l'Afrique occidentale française.

Art. 87. — Devront être âgés, savoir :

Le suppléant de la justice de paix à compétence étendue de Kayes, les juges suppléants des tribunaux de première instance, les lieutenants de juge, les procureurs de la République, le substitut du procureur général, l'avocat général, de vingt-cinq ans ;

Le juge de paix à compétence étendue de Kayes, les juges présidents des tribunaux de première instance, les conseillers, de vingt-sept ans ;

Le président et le vice-président de la cour d'appel, le procureur général, de trente ans.

Nul ne peut être appelé à un emploi de début dans la magistrature, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a fait un stage de deux ans au barreau.

Le greffier de la cour d'appel, les greffiers des tribunaux de première instance et de la justice de paix à compétence étendue de Kayes devront être âgés de vingt-cinq ans, les commis greffiers de vingt et un ans.

Les greffiers de la cour, des tribunaux de première instance et de justice de paix à compétence étendue de Kayes ne pourront être choisis que parmi les licenciés en droit, à moins qu'ils ne justifient d'un stage de deux années soit dans un greffe, soit dans une étude d'avoué.

Les magistrats et les greffiers sont nommés par décret.

Les commis greffiers sont nommés par le gouverneur général sur la proposition du procureur général.

Art. 88. — En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement par le Gouverneur général, sur la proposition du procureur général.

Le décret du 9 février 1883 reste applicable à ces nominations provisoires.

Art. 89. — La cour d'appel reçoit le serment de ces membres et des magistrats des tribunaux de première instance et de justice de paix à compétence étendue du ressort.

Ce serment peut être prêté par écrit, lorsque les magistrats résident hors du chef-lieu de la cour.

Les tribunaux de première instance et les juges de paix reçoivent le serment des greffiers attachés à ces juridictions.

Art. 90. — Les dispositions de l'ordonnance du 7 février 1842 sur l'organisation judiciaire de l'Inde sont applicables dans le ressort de la cour de l'Afrique occidentale française, en ce qui concerne :

Les peines de discipline encourues par les membres de la cour et des tribunaux et la manière de les infliger ;

Le rang de service aux audiences ;
Les honneurs.

Art. 91. — La solde, la parité d'office et le costume des magistrats et greffiers sont fixés par un décret spécial.

TITRE IX

Dispositions transitoires.

Art. 92. — Le siège de la cour d'appel et de la cour d'assises du Sénégal reste provisoirement fixé à Saint-Louis jusqu'à l'installation à Dakar des locaux nécessaires à l'administration de la justice.

Le siège du tribunal de première instance de Cotonou reste provisoirement fixé à Porto-Novo.

Art. 93. — Des arrêtés du Gouverneur Général pris en Conseil de Gouvernement, sur la proposition des lieutenants gouverneurs et soumis à l'approbation du Ministre, réserveront des territoires auxquels la présente organisation ne pourra pas être immédiatement appliquée.

Art. 94. — Sont abrogés l'article 40 du décret du 6 août 1901 et toutes les autres dispositions antérieures qui seraient contraires au présent décret.

Art. 95. — Le Ministre des Colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la métropole et des Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin Officiel* du ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 10 novembre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

VALLÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

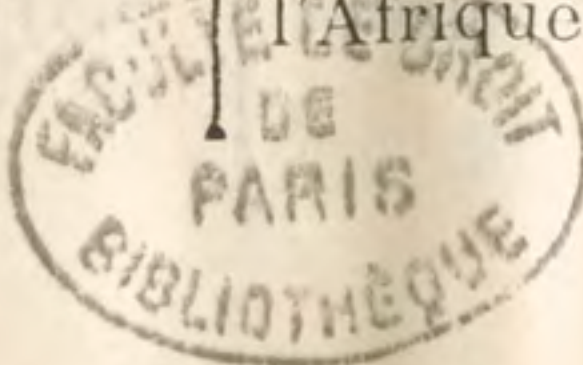
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le traitement et la parité d'office des magistrats et greffiers des diverses juridictions de l'Afrique occidentale française sont fixés comme suit :



DÉSIGNATION DES EMPLOIS COLONIAUX	TRAITEMENT COLONIAL	DÉSIGNATION DES OFFICES DE LA MAGISTRATURE MÉTROPOLITAINE AUXQUELS SONT ASSIMILÉS les emplois de la magistrature de l'Afrique occidentale française pour servir de base à la liquidation de la pension de retraite.	
Procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire.....	20.000	Procureur général.....	18.000
Avocat général.....	12.000	Avocat général.....	8.000
Substitut du procureur général.....	11.000	Conseiller.....	7.000
Président de la cour d'appel.....	16.000	Président de chambre.....	10.000
Vice-président de la cour d'appel.....	14.000	Président de chambre.....	10.000
Conseiller.....	11.000	Conseiller.....	7.000
Juge président du tribunal de 1 ^{re} instance et procureur de la République à Konakry, Bingerville et Cotonou.....	10.000	Président du tribunal de 1 ^{re} instance et procureur de la République (3 ^e classe).....	5.000
Juge président du tribunal de 1 ^{re} instance et procureur de la République à Dakar et Saint-Louis.....	8.000	Président du tribunal de 1 ^{re} instance et procureur de la République (3 ^e classe).....	5.000
Lieutenant de Juge au tribunal de 1 ^{re} instance de Konakry, Bingerville et Cotonou.....	7.000	Juge de tribunal de 1 ^{re} instance (2 ^e classe).....	4.000
Lieutenant de juge au tribunal de 1 ^{re} instance de Dakar et Saint-Louis.....	6.000	Juge de tribunal de 1 ^{re} instance (2 ^e classe).....	4.000
Juge suppléant au tribunal de 1 ^{re} instance de Konakry, Bingerville et Cotonou.....	6.000	Juge de tribunal de 1 ^{re} instance (3 ^e classe).....	3.000
Juge suppléant au tribunal de 1 ^{re} instance de Dakar et Saint-Louis.....	5.000	Juge de tribunal de 1 ^{re} instance (3 ^e classe).....	3.000
Juge de paix à compétence étendue à Kayes.....	8.000	Président du tribunal de 1 ^{re} instance (3 ^e classe).....	5.000
Suppléant de juge de paix à compétence étendue à Kayes.....	6.000	Juge de tribunal de 1 ^{re} instance (3 ^e classe).....	3.000
Greffier de la cour d'appel.....	6.000	Greffier de cour d'appel.....	4.200
Greffier du tribunal de 1 ^{re} instance.....	4.500	Greffier du tribunal de 1 ^{re} instance (1 ^{re} classe).....	2.400
Greffier de la justice de paix à compétence étendue à Kayes.....	4.000	Greffier du tribunal de 1 ^{re} instance (1 ^{re} classe).....	2.400
Commis greffier (1 ^{re} classe).....	4.000	Commis greffier de tribunal de 1 ^{re} instance (3 ^e classe).....	2.000
Commis greffier (2 ^e classe).....	3.500	Commis greffier de tribunal de 1 ^{re} instance (3 ^e classe).....	2.000

Art. 2. — Aux audiences ordinaires, les conseillers de la cour et les membres du parquet portent la toge et la simarre noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire, large d'un décimètre, avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le président et le procureur général ont autour de leur toque deux galons d'or en haut et deux galons d'or en bas. Le vice-président de la cour et l'avocat général en ont un en haut et deux en bas. Les conseillers et le substitut du procureur général en ont deux en bas. Ces galons sont chacun de 15 millimètres et placés, soit en haut, soit en bas, à 5 millimètres de distance l'un de l'autre.

Art. 3. — Aux audiences solennelles ainsi qu'aux cérémonies publiques, les membres de la cour portent la toge et la chausse rouge.

La toge du président et celle du procureur général sont bordées sur le devant d'une fourrure d'hermine large d'un décimètre.

Art. 4. — Le greffier de la cour porte, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque, qui sont remplacés par deux galons de soie noire.

Art. 5. — Les membres des tribunaux de première instance ont, soit aux audiences, soit dans les cérémonies

publiques, le costume fixé par l'article 2 pour les magistrats de la cour, à l'exception des galons de la toque qui sont en argent.

Le nombre de ces galons est le même:

Pour les juges présidents et les procureurs de la République que pour le président de la cour et le procureur général;

Pour les lieutenants de juge et les juges suppléants, que pour les conseillers.

Art. 6. — Les greffiers des tribunaux de première instance ont, soit aux audiences, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que les magistrats. Seulement, au lieu de galons d'argent, ils portent autour de leur toque deux galons de soie noire.

Art. 7. — Le juge de paix à compétence étendue, le suppléant du juge de paix et le greffier de la justice de paix de Kayes portent respectivement le costume fixé pour les juges présidents, juges suppléants et greffiers des tribunaux de première instance.

Art. 8. — Les commis greffiers portent la robe fermée à grandes manches en étamine noire et la toque en étoffe de laine, avec un galon de laine de la même couleur.

Art. 9. — Le Ministre des Colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera

publié aux journaux officiels de la métropole et des Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin Officiel* du ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 10 novembre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. VALLÉ.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 4 novembre 1903, portant organisation des Services de Santé coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 novembre 1903, portant organisation des Services de Santé coloniaux;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 4 novembre 1903 portant organisation des Services de Santé coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 11 décembre 1903.

Pour le Gouverneur général, en tournée,
et par délégation :

Le Gouverneur des Colonies,

Secrétaire général du Gouvernement général,

M. MERLIN.

Par la Gouverneur Général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,

Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :

TAUTAIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret d'administration publique du 11 juin 1901 a réglé l'organisation des divers services administratifs militaires aux colonies. Ce décret a prévu que des instructions et règlements de détail arrêtés de concert entre le ministre de la guerre et le ministre des colonies achèveraient de préciser le fonctionnement de ces divers services.

Mais, avant de procéder à l'élaboration de ces règlements de détail, et pour ce qui concerne en particulier le service de santé colonial, il a paru nécessaire en raison des besoins multiples auxquels ce service doit faire face, de compléter sur certains points, par un nouveau décret, les dispositions du décret du 11 juin 1901.

C'est dans cette vue que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint qui a principalement pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement des parties du service de santé aux colonies, communes à l'administration civile et à l'administration militaire.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le ministre de la guerre,

Général L. ANDRÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 11 juin 1901 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales;

Vu le décret du 9 novembre 1901 déterminant les rapports entre les gouverneurs et les commandants supérieurs des troupes aux colonies;

Vu le décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE I

ORGANISATION GÉNÉRALE DES SERVICES DE SANTÉ COLONIAUX

Services de santé coloniaux.

Article premier. — Les services de santé coloniaux comprennent.

I. En France.

1^o Le service de l'administration centrale du département des colonies.

2^o Le service des établissements relevant du département des colonies.

II. Aux colonies.

1^o Le service des troupes coloniales (corps et formations sanitaires exclusivement militaires);

2^o Le service des établissements hospitaliers du service général;

3^o Les services de la police sanitaire, des épidémies, de l'hygiène et de la santé publique;

4^o Le service des personnels ou des établissements locaux, municipaux ou spéciaux (tels que les services pénitentiaires, etc.).

Personnel des services militaires et des services généraux du département des colonies.

Art. 2. — Le service de santé colonial en France, ainsi que les services aux colonies des deux premières catégories énumérées à l'article précédent, sont assurés par des officiers du corps de santé des troupes coloniales (médecins et pharmaciens), par des agents comptables du service de santé des troupes coloniales et par des infirmiers mili-

taires des troupes coloniales, français ou indigènes, conformément aux dispositions prévues par le décret portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales et dans la limite des effectifs déterminés par les tableaux annexés à ce décret.

Le personnel nécessaire aux services médicaux du département des colonies dans la métropole est fixé par décret d'entente entre le ministre des colonies et le ministre de la guerre.

Personnel hors cadres.

Art. 3. — Les services des 3^e et 4^e catégories sont assurés, quand il y a lieu, en vertu des dispositions prises par le ministre des colonies, par du personnel du corps de santé colonial placé en activité hors cadres dans la limite d'effectifs maxima fixés par décret d'entente entre le ministre des colonies et le ministre de la guerre.

Le personnel placé hors cadres conserve, dans cette situation, tous ses droits à l'avancement au choix et à l'ancienneté. Il est compris, chaque année, dans le même travail général d'avancement que le personnel employé dans les services exclusivement militaires de la colonie.

Les durées de séjour colonial des médecins et infirmiers militaires hors cadres sont les mêmes que pour le personnel de même catégorie en service normal. Les prolongations de séjour sont soumises aux mêmes règles, sous la réserve ci-après :

Le gouverneur statue dans les cas où le commandant supérieur des troupes serait appelé à décider pour le personnel en service normal. Les autorisations réservées au ministre donnent lieu à une entente préalable entre le ministre de la guerre et le ministre des colonies.

Le personnel médical militaire servant dans les emplois hors cadres reste sous les ordres du commandant supérieur des troupes pour ce qui concerne la police et la discipline générale.

Les officiers du corps de santé colonial ne peuvent être maintenus dans des emplois hors cadres pendant plus de quatre années consécutives.

Lorsque des emplois hors cadres aux colonies sont supprimés, la solde des titulaires de ces emplois reste à la charge du service employeur jusqu'à leur réintégration dans les cadres, dans les proportions fixées par l'ordonnance du 16 mars 1838.

La solde des officiers du corps de santé des troupes coloniales hors cadres remplacés dans leurs emplois aux colonies reste également à la charge du département des colonies, pendant la durée des congés de ces officiers dans la métropole et pour une durée maxima de six mois.

TITRE II

SERVICES DE SANTÉ COLONIAUX EN FRANCE

Inspection générale du service de santé colonial.

Art. 4. — Il est institué au département des colonies, sous l'autorité exclusive du ministre des colonies, une inspection générale des services de santé coloniaux, chargée de l'étude technique de toutes les affaires sanitaires et de l'hygiène aux colonies. Cette fonction est exercée par un médecin inspecteur des troupes coloniales nommé par décision ministérielle concertée entre le ministre des colonies et le ministre de la guerre.

Un médecin inspecteur ou un médecin principal de 1^{re} classe est adjoint à l'inspecteur général; il est désigné dans les mêmes conditions.

Le médecin inspecteur préside le conseil supérieur de santé du département des colonies qui fait l'objet de l'article 5 ci-après :

Conseil supérieur de santé du département des colonies.

Art. 5. — Un conseil supérieur de santé est institué à l'administration centrale du département des colonies. Ce conseil constitue un organe consultatif dont la composition et les attributions sont déterminées par décision du ministre des colonies, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Services de santé coloniaux dans la métropole.

Art. 6. — Les services de santé coloniaux dans la métropole comprennent le service des établissements organisés éventuellement dans les conditions spécifiées à l'article 2 du décret du 11 juin 1901, et le service des ports. Ce dernier comporte la visite et l'assistance médicale du personnel colonial civil et militaire, à l'arrivée et au départ, ou en service dans les ports ; la réception de vivres, denrées ou matériel, etc.

TITRE III

SERVICES MÉDICAUX AUX COLONIES

Directions du service de santé aux colonies. — Attributions générales.

Art. 7. — Dans chaque colonie, le service de santé est dirigé par un médecin du corps de santé des troupes coloniales qui prend le titre de directeur du service de santé de la colonie.

Cet officier est désigné par le ministre de la guerre après entente avec le ministre des colonies, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret du 28 décembre 1900 réglant le tour de service colonial.

Il a sous son autorité les services des trois premières catégories énumérées au second paragraphe de l'article 1^{er}.

Toutefois, dans les groupes de colonies constitués au point de vue militaire, par application du décret de 26 mai 1903, les services sanitaires exclusivement militaires sont placés, pour toutes les colonies d'un même groupe, sous l'autorité du directeur du service de santé dans la colonie principale du groupe.

Le directeur du service de santé, dans chaque colonie, peut, en outre, être chargé d'exercer soit la direction, soit un droit d'inspection et de contrôle, selon les ordres du ministre des colonies ou les arrêtés du gouverneur, pour ce qui concerne les services ou établissement de la 4^e catégorie.

Le directeur du service de santé relève du commandant supérieur des troupes pour les services exclusivement militaires, visés à l'article 9 ci-après ; il est placé sous l'autorité immédiate du gouverneur pour ce qui concerne ses autres attributions.

Conseils de santé des colonies.

Art. 8. — Le directeur du service de santé, dans chaque colonie, est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un conseil de santé constitué sous sa présidence par le médecin et le pharmacien les plus élevés en grade présents au chef-lieu.

Les questions sur lesquelles ce conseil doit être obligatoirement consulté seront déterminées par le ministre des colonies. Il est chargé, en particulier, de constater l'état de santé des personnels militaires en instance de repatriement.

ment pour raison de santé et de donner son avis relativement aux instances de congés de convalescence ou de congé pour les eaux thermales et les sanatoria.

Dans les ports où sont installés des hôpitaux secondaires fonctionnent des commissions de rapatriement chargées d'examiner les demandes de congés et les propositions de rapatriement; elles sont composées de deux médecins et un pharmacien, les plus élevés en grade présents dans la place; la présidence appartient à un médecin.

Services médicaux militaires proprement dits.

Art. 9. Les services médicaux militaires proprement dits comprennent aux colonies;

1° Le service médical des corps de troupes;

2° Le service des formations sanitaires permanentes et temporaires, exclusivement affectées aux troupes, savoir: Les infirmeries de garnison et postes médicaux, les infirmeries-ambulances et, exceptionnellement, les hôpitaux militaires;

3° Le service des approvisionnements, dans les conditions et les limites spécifiées par le décret du 11 juin 1901 (art. 5).

Service médical des corps de troupes.

Art. 10. — Le service médical dans les corps de troupes s'exerce, en ce qui concerne le fonctionnement du service, sous l'autorité du chef de corps et, en ce qui se rapporte à la partie technique, sous le contrôle et la surveillance du directeur du service de santé.

Infirmeries de garnisons et postes médicaux.

Art. 11. — Les infirmeries de garnison sont destinées à assurer le traitement des hommes de troupe dont l'état n'exige pas l'envoi dans une formation hospitalière. Elles sont installées dans les places ou postes comprenant plusieurs détachements dont l'importance ne motive pas d'infirmeries spéciales.

Elles fonctionnent selon les mêmes principes que les infirmeries des corps de troupes et sont rattachées, au point de vue administratif, à un des corps de la garnison; au point de vue du fonctionnement du service, elles relèvent du commandant d'armes, et, au point de vue technique, du directeur du service de santé.

Les postes médicaux fonctionnent d'après les mêmes principes que les infirmeries de garnison, mais les malades n'y sont ni logés, ni nourris.

Les infirmeries de garnison et les postes médicaux sont créés ou supprimés par décision du commandant supérieur des troupes.

Infirmeries-ambulances.

Art. 12. — Les infirmeries-ambulances sont installées dans les places ou postes dépourvus de services hospitaliers et situés à une trop grande distance d'un établissement des services généraux. Elles constituent des hôpitaux simplifiés fonctionnant sous l'autorité immédiate du directeur du service de santé.

Elles sont créées ou supprimées par décision du gouverneur sur la proposition du commandant supérieur des troupes.

Hôpitaux militaires.

Art. 13. — Dans les cas exceptionnels où l'importance des garnisons et la répartition géographique des établisse-

ments du service général motiveraient cette création, des hôpitaux militaires proprement dits pourront être installés outre-mer par décision spéciale du ministre des colonies.

Etablissements hospitaliers du service général.

Art. 14. — Les établissements hospitaliers du service général sont destinés à assurer les soins nécessaires à tout le personnel militaire et civil des colonies, dans des conditions à déterminer par des règlements particuliers.

Ces établissements sont administrés, construits, entretenus, etc., selon les mêmes règles que les établissements militaires. Le directeur du commissariat est ordonnateur des dépenses qui s'y rapportent. Il exerce, en cette qualité, à l'égard de ces établissements, la même surveillance administrative que celle qui lui incombe relativement aux services militaires, d'après les prescriptions du décret du 11 juin 1901.

Les règles relatives aux personnels militaires en traitement, en ce qui concerne la subordination et la discipline, et leur situation vis-à-vis des autorités militaires, sont les mêmes que dans les formations exclusivement militaires.

Le commandant supérieur des troupes ou les autorités militaires sous ses ordres (officiers généraux, commandants d'armes, chefs de corps ou d'unités, médecins des corps de troupes, etc.) ont le droit de visiter les personnels militaires sous leurs ordres, en traitement dans les établissements hospitaliers du service général et de s'assurer des soins qui leur sont donnés; mais il ne peuvent s'immiscer dans le traitement, ni donner aucun ordre dans le service.

Les consignes locales concernant la sûreté et la police extérieure des établissements hospitaliers du service général sont établies, s'il y a lieu, par le commandant d'armes après avis du médecin chef de l'établissement.

Les consignes relatives aux détails de police intérieure concernant les militaires en traitement dans ces établissements sont établies par le médecin chef et soumises à l'approbation du commandant d'armes.

Le commandant supérieur des troupes fait connaître au directeur du service de santé les observations qu'il peut avoir à formuler en vertu des dispositions ci-dessus et en réfère, s'il y a lieu, au gouverneur.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements et instructions de détail.

Art. 15. — Des règlements et instructions de détail, arrêtés par les soins du ministre des colonies, après avis du ministre de la guerre pour les parties intéressant les troupes et établissements militaires, détermineront le fonctionnement des services médicaux coloniaux, en France et outre-mer, selon les prescriptions du présent décret et des actes antérieurs non abrogés.

Fait à Paris, le 4 novembre 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la guerre,
Général L. ANDRÉ.

Le Ministre des colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 23 octobre 1903 relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation de la justice militaire dans les troupes coloniales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 23 octobre 1903 relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 11 décembre 1903.

Pour le Gouverneur général en tournée,
et par délégation :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
M. MERLIN.

Par le Gouverneur Général;

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :
TAUTAIN.

DÉCRET relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales.

Paris, le 23 octobre 1903.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

D'après l'article 11 de la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales, le service de la justice militaire dans ces troupes doit être organisé par décret rendu sur le rapport du Ministre de la guerre après entente avec le Ministre des colonies.

Au moment du passage des troupes coloniales au ministère de la guerre, ce service a été provisoirement réglé par un décret du 6 janvier 1901, se bornant à laisser, sous certaines réserves, les troupes stationnées aux colonies continuer à relever des juridictions organisées dans ce pays par le décret du 4 octobre 1889. Mais, en même temps, les ministères de la guerre, des colonies et de la marine constituaient une commission interministérielle chargée de procéder à l'étude approfondie, nécessaire pour asseoir sur des bases définitives, la réorganisation des deux services de la justice militaire et de la justice maritime dans les colonies. Cette commission ayant conclu à la séparation des deux juridictions d'un côté, le ministère de la marine a préparé un décret portant règlement d'administration publique destiné à être substitué au décret du 4 octobre

1889 sur l'application du Code de justice maritime aux colonies; d'un autre côté, les ministères de la guerre et des colonies se sont entendus pour la rédaction d'un décret organisant, à l'usage des troupes coloniales et des autres justiciables du Code de l'armée de terre aux colonies, des conseils de guerre et des conseils de revision permanents, analogues à ceux qui fonctionnent dans les circonscriptions territoriales de la métropole.

C'est ce second décret que j'ai l'honneur de vous soumettre, en vous priant, si vous voulez bien l'approuver, de le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Général L. ANDRÉ.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales;

Vu le Code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu le décret du 6 janvier 1901, organisant provisoirement le service de la justice militaire pour les troupes coloniales;

Vu la loi du 25 mars 1873 qui règle la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies;

Sur le rapport du Ministre de la guerre, après entente avec le Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

De l'organisation du service de la justice Militaire dans les troupes coloniales.

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le Code de justice militaire pour l'armée de terre est applicable à toutes les troupes coloniales, européennes et indigènes, énumérées dans les articles 4 et 5 de la loi du 7 juillet 1900, ainsi qu'à la gendarmerie coloniale et aux auxiliaires indigènes de ce corps.

Ce Code est également applicable aux milices indigènes visées par l'article 19 de ladite loi, dans les cas prévus par le paragraphe 3 de cet article.

Art. 2. — Les troupes coloniales tenant garnison en France et en Algérie sont justiciables des conseils de guerre et des conseils de revision permanents établis dans les circonscriptions territoriales où elles sont stationnées.

Art. 3. — Les troupes coloniales et les troupes de l'armée de terre stationnées aux colonies et dans les pays de protectorat autres que la Tunisie relèvent des conseils de guerre et des conseils de revision organisés conformément aux dispositions du chapitre suivant.

CHAPITRE II

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE REVISIONS PERMANENTS DANS LES COLONIES ET DANS LES PAYS DE PROTECTORAT

Art. 4. — Pour l'application de la justice militaire dans les colonies ainsi que dans les pays de protectorat autres

que la Tunisie, il est établi des conseils de guerre et des conseils de revision permanents dont le nombre, le siège et le ressort sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 5. — Les conseils de guerre et les conseils de revision établis conformément à l'article précédent exercent toutes les attributions dévolues aux conseils de guerre et aux conseils de revision dans les circonscriptions territoriales, à l'égard de tous les individus de leur ressort qui sont justiciables de ces tribunaux en vertu du Code de justice militaire pour l'armée de terre, de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège et de la loi du 24 mars 1897 relative aux hommes exclus de l'armée.

Art. 6. — Dans chacun des groupes de colonies institués par le décret du 26 mai 1903, les attributions dévolues par le Code de justice militaire aux généraux commandant les circonscriptions territoriales sont exercées comme il suit :

1° La police judiciaire militaire est exercée sous l'autorité du commandant supérieur des troupes qui est tenu de transmettre toutes les plaintes des chefs de corps ou de service et tous les rapports des officiers de police judiciaire au gouverneur général ou au gouverneur de la colonie principale du groupe ; celui-ci peut aussi prescrire d'office au commandant supérieur des troupes de faire établir une plainte ou de commettre un officier de police judiciaire militaire pour une affaire déterminée ;

2° Pour les justiciables autres que ceux visés au paragraphe 3° ci-après, l'ordre d'informer est donné par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie principale du groupe dans lequel le crime ou le délit a été commis ou dans lequel l'inculpé a été arrêté, ou dans lequel se trouve la garnison du corps ou détachement de l'inculpé.

Le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie principale ne statue qu'après avoir pris l'avis du gouverneur de la colonie dans laquelle le crime ou le délit s'est produit, et, en outre, s'il s'agit d'un militaire, du commandant supérieur des troupes.

Lorsqu'il donne l'ordre d'informer, le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie principale désigne en même temps le conseil de guerre du groupe devant lequel aura lieu la poursuite et il adresse l'ordre d'informer au commissaire rapporteur près ce conseil, qui procède à l'instruction. Le gouverneur qui a donné l'ordre d'informer prend également des mesures pour faire mettre l'inculpé à la disposition du commissaire rapporteur.

Lorsque l'instruction est terminée, le commissaire rapporteur adresse son rapport, avec ses conclusions, au gouverneur dont émane l'ordre d'informer, qui, après avis des autorités mentionnées au deuxième alinéa du présent paragraphe, prononce sur la mise en jugement.

L'ordre de mise en jugement est transmis au gouverneur de la colonie où siège le conseil de guerre, qui saisit le conseil et fait assurer l'exécution du jugement par l'autorité civile ou militaire compétente ;

3° Pour les officiers du grade de colonel et au-dessus, ainsi que pour les commandants supérieurs des troupes, quel que soit leur grade, l'ordre d'informer est donné, sur la plainte adressée par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie principale et après avis du Ministre des colonies, par le Ministre de la guerre, qui désigne le conseil de guerre des colonies ou de la métropole devant

lequel aura lieu la poursuite et qui prononce ensuite sur la mise en jugement.

Art. 7. — Les conseils de guerre permanents des colonies sont composés conformément aux dispositions des articles 33, 34 et 35 du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Les membres des conseils sont nommés et remplacés par le gouverneur de la colonie où siège le conseil de guerre, sur la proposition du commandant des troupes de cette colonie. Les juges sont désignés d'après un tableau des officiers et sous-officiers en service dans cette colonie qui sont susceptibles de siéger au conseil de guerre. Ce tableau est établi de manière que les juges soient pris d'abord parmi les officiers et sous-officiers employés dans la place où siège le conseil et ce n'est que dans le cas où, après application du paragraphe 6 de l'article 35 du même Code, il y aurait dans cette place insuffisance de militaires des grades requis qu'il est fait appel aux officiers et sous-officiers en service dans les autres places de la colonie.

Les commissaires rapporteurs peuvent être pris dans le commissariat des troupes coloniales ; des officiers d'administration du service de la justice militaire peuvent être aussi désignés, comme greffiers, par le Ministre de la guerre.

En cas d'impossibilité absolue de constituer dans la colonie le conseil de guerre appelé à juger un officier, le gouverneur en avise le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie principale du groupe, qui fait envoyer dans la colonie, pour composer le conseil, des officiers d'autres colonies du groupe, ou qui renvoie l'inculpé devant un autre conseil de guerre du groupe.

S'il n'est pas possible de constituer le conseil dans le groupe de colonies, il en est rendu compte au Ministre de la guerre, qui traduit l'inculpé devant le conseil de guerre d'une circonscription territoriale de la métropole.

Lorsque, dans le cas prévu au paragraphe 3° de l'article précédent, le Ministre de la guerre a donné l'ordre de mise en jugement et a envoyé l'inculpé devant un conseil de guerre permanent des colonies, il nomme le président et les juges du conseil de guerre, conformément à l'article 8 du Code de justice militaire, sur la proposition du gouverneur général ou du gouverneur de la colonie principale du groupe où se forme le conseil.

Art. 8. — Les conseils de guerre des colonies appliquent à tous leurs justiciables, Français ou indigènes, les lois du 2 avril 1901 sur la réduction de la détention préventive et du 19 juillet 1901 sur l'application des circonstances atténuantes, dans les cas prévus par ces lois.

Toutefois, même en dehors du temps de paix, la loi du 19 juillet 1901 peut être appliquée aux militaires indigènes des corps coloniaux ou des milices indigènes.

De plus, la loi du 15 juin 1899 sur l'instruction préalable est appliquée aux justiciables des colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 9. — Dans chaque groupe de colonies, le greffe du conseil de guerre ou de l'un des conseils de guerre établis au siège du gouvernement général ou dans la colonie principale du groupe est chargé de centraliser les archives judiciaires de tous les conseils de guerre du groupe.

Art. 10. — Les conseils de revision permanents dans les colonies sont composés conformément aux dispositions de l'article 41 du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Les membres des conseils sont nommés et remplacés par le Gouverneur de la colonie où se forme le conseil, sur la proposition du commandant des troupes de cette colonie dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 7 ci-dessus, sans toutefois que les grades des juges puissent être abaissés au-dessous des grades fixés par l'article 41 du Code de justice militaire.

En cas d'impossibilité absolue de constituer dans la colonie le conseil de revision, il y est pourvu par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie principale du groupe où, à défaut, le recours est porté, sur l'ordre du Ministre de la guerre, devant le conseil de revision de la métropole.

CHAPITRE III.

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE REVISION DANS LES COLONIES DÉCLARÉES EN ÉTAT DE SIÈGE ET DANS LES PLACES DE GUERRE DES COLONIES ASSIÉGÉES OU INVESTIES.

Art. 11. — Lorsqu'une colonie est déclarée, en tout ou en partie, en état de siège, l'article 43 du Code de justice militaire, ainsi que toutes les autres dispositions dudit Code et de la loi du 9 août 1849 visant les territoires en état de siège, sont applicables aux conseils de guerre et de revision permanents auxquels ressort la colonie.

Dans ce cas, le gouverneur peut, selon que la colonie est ou non pourvue de tribunaux militaires, soit prescrire le déplacement de ces tribunaux soit constituer provisoirement dans la colonie des conseils de guerre et un conseil de revision spéciaux, dont les fonctions cessent dès que l'état de siège est levé dans les conditions prévues par le § 3 de l'article 44 du Code de justice militaire. De plus, le gouverneur et le commandant des troupes de la colonie exercent respectivement les attributions conférées par les articles 6 et 7 précédents au gouverneur général ou au gouverneur de la colonie principale du groupe ou au commandant supérieur des troupes.

Art. 12. — Lorsque, dans une colonie, une place de guerre est assiégée ou investie, toutes les prescriptions du Code de justice militaire visant les places dans cette situation lui sont intégralement applicables.

CHAPITRE IV

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE REVISION DANS LES TROUPES D'OPÉRATIONS AUX COLONIES OU DANS LES PAYS DE PROTECTORAT.

Art. 13. — Lorsque des troupes coloniales ou d'autres troupes de l'armée de terre sont appelées à exécuter des opérations de guerre aux colonies ou dans les pays de protectorat, toutes les dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de terre relatives à la composition des conseils de guerre et de revision aux armées et à la procédure devant ces conseils leurs sont intégralement applicables.

Le Ministre de la guerre, après entente avec le ministère des colonies, donne, s'il y a lieu, conformément à l'article 33 du Code de justice militaire, l'ordre de constituer, dans le corps d'opérations, les conseils de guerre et les conseils de revision spéciaux prévus par les chapitres I et II du titre II dudit Code, ou désigne, conformément à l'article 42 du même Code, les conseils de guerre et conseils de revision permanents des colonies ou de la métropole auxquels seront rattachées les troupes d'opérations, soit à défaut

de tribunaux d'armée, soit en cas d'impossibilité de composer ces conseils faute de militaires du grade requis, soit pour juger les officiers du corps d'opérations échappant par leur grade à la compétence des tribunaux d'armée.

En cas d'urgence, le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie principale du groupe où se forme le corps d'opérations donne, après avis du commandant supérieur des troupes, par délégation du Ministre de la guerre et à charge d'en rendre compte dans le plus bref délai possible, l'ordre de placer les troupes en opérations sous le régime de la justice militaire aux armées.

TITRE II

Compétence spéciale des tribunaux militaires aux colonies.

Art. 14. — En outre des catégories de justiciables énoncées à l'article 5 précédent, les conseils de guerre et les conseils de revision permanents établis dans les colonies sont appelés à juger aux colonies :

1° Les personnels de l'administration des colonies, non assimilés aux militaires, qui en vertu de lois ou décrets spéciaux, sont justiciables des conseils de guerre ;

2° Les condamnés à la déportation et leurs complices, dans les cas où ils sont justiciables des conseils de guerre, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 25 mars 1873.

En cas de condamnation, le conseil de guerre applique aux uns et aux autres les pénalités du Code de justice militaire pour l'armée de terre, dans les conditions prévues à l'article 8 précédent.

Dispositions abrogées et transitoires.

Art. 15. — Sont abrogés :

Les décrets des 20 août 1879 et 24 août 1888, relatifs à la compétence spéciale des conseils de guerre au Gabon et à Diégo-Suarez ;

Le décret du 6 janvier 1901, organisant provisoirement le service de la justice militaire pour les troupes coloniales ;

Et, généralement, toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 16. — A partir de la promulgation du présent décret, toutes les affaires nouvelles concernant les catégories de justiciables visées par les articles 5 et 14 du présent décret seront jugées conformément à ce décret.

Les affaires concernant ces justiciables qui étaient engagées devant les conseils de guerre ou de revision permanents précédemment organisés dans les colonies en vertu des décrets du 4 octobre 1889 et du 6 janvier 1901, seront poursuivies conformément aux dispositions desdits décrets.

Art. 17. — Les Ministres de la guerre et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 octobre 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Général L. ANDRÉ.

Le Ministre des colonies,

Gaston DOUMERGUE.

TABLEAU des conseils de guerre et des conseils de revision permanents établis dans les colonies.

CONSEILS DE REVISION	CONSEILS DE GUERRE FORMANT LE RESSORT DU CONSEIL DE REVISION	
	Siège (1).	colonies formant le ressort du conseil de guerre
1 Martinique.....	2 Martinique.....	Martinique Guadeloupe et dépendances. Guyane.
1 Sénégal.....	2 Sénégal et Guinée..... 2 Côte d'Ivoire et Dahomey 2 Ségambie, Niger et territoires militaires de l'Afrique occidentale..... 2 Congo et Tchad.....	Afrique occidentale française. Congo français.
1 Nouvelle-Calédonie.....	2 Nouvelle-Calédonie.....	Nouvelle-Calédonie et dépendances. Établissements français de l'Océanie.
1 Madagascar.....	2 Madagascar..... 1 Réunion.....	Madagascar et dépendances. Mayotte et dépendances. Réunion
1 Indo-Chine.....	2 Cochinchine, Cambodge et Laos..... 2 Annam et Tonkin.....	Indo-Chine

NOTA. — Pour les colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de l'Inde française et de la côte française des Somalis et dépendances, la juridiction appartient aux conseils de guerre de la métropole désignés par le Ministre de la guerre et au conseil de revision de Paris.

(1) Dans chaque groupe de colonies, le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie principale fixe, après entente avec le commandant supérieur des troupes, la localité des colonies indiquées dans cette colonne où siègeront les conseils de guerre ou le conseil de revision.

ARRÊTÉ portant organisation du cadre indigène du personnel enseignant.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées au personnel des Services coloniaux et locaux;

Considérant la nécessité d'organiser le cadre indigène du personnel enseignant,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cadre indigène du personnel enseignant comprend des instituteurs titulaires et des instituteurs stagiaires.

Art. 2. — La solde et le classement de ce personnel au point de vue de passage et de la concession des indemnités de route sont fixés comme suit :

EMPLOI	SOLDE	CATEGORIE DU TABLEAU 1 ^{er} CLASSEMENT au point de vue des passages et indemnités.
Instituteurs de 1 ^{re} classe.....	2.400	4 ^e catégorie.
— de 2 ^e classe.....	2.200	
— de 3 ^e classe.....	2.000	
— de 4 ^e classe.....	1.800	
Instituteurs stagiaires.....	1.500	5 ^e catégorie.

Art. 3. — Les instituteurs stagiaires sont choisis parmi les indigènes âgés de 18 ans au moins et ayant satisfait aux épreuves d'un examen dont le programme sera fixé par arrêté du Gouverneur général.

Ils peuvent être titularisés après 3 ans de stage sur le rapport des Administrateurs des cercles où ils sont détachés.

Art. 4. — Les dispositions des articles 16, 17 et 21 de l'arrêté du 24 novembre 1903 sont applicables au personnel enseignant du cadre indigène.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 6. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs de l'Afrique occidentale française, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 24 novembre 1903.

E. ROUME

Par le Gouverneur Général:

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :

TAUTAIN.

DÉPÊCHE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL au sujet d'une demande de renseignements à propos des réserves indigènes.

Saint-Louis, le 30 novembre 1903.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Sénégal, le Secrétaire Général du Gouvernement Général et le Délégué permanent à Kayes.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir les renseignements suivants qui me sont demandés par M. le Général Commandant Supérieur des Troupes pour la réorganisation des réserves indigènes.

1^o Nombre de militaires indigènes libérés depuis le 1^{er} janvier 1900 et résidant dans chaque cercle ou circonscription administrative;

2^o Arme d'origine de ces indigènes; les états à fournir devront porter la répartition suivante :

- A — Anciens tirailleurs réguliers.
- B — Anciens spahis réguliers.
- C — Anciens conducteurs réguliers.
- D — Anciens tirailleurs auxiliaires.
- E — Anciens spahis auxiliaires.
- F — Anciens conducteurs auxiliaires.

Pour le Gouverneur Général en tournée et par ordre :
Le Secrétaire Général du Gouvernement Général,
M. MERLIN.

DÉCISION portant suppression du poste de Kouroussa.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les articles 6 et 8 du décret du 9 novembre 1901 réglant les relations des Gouverneurs des Colonies avec les Commandants Supérieurs des Troupes;

Considérant que les raisons qui avaient motivé l'installation d'une section d'Artillerie de montagne à Kouroussa ont cessé d'exister et que de plus l'éloignement de ce détachement de la batterie à laquelle il appartient en rend le commandement et l'administration difficiles;

Sur la proposition du Général commandant Supérieur,

DÉCIDE :

Article premier. — Le poste militaire de Kouroussa est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1904 et la section d'Artillerie qui l'occupe rejoindra à Kati la batterie dont elle fait partie (3^e batterie mixte de montagne du Soudan).

Art. 2. — Le matériel d'Artillerie du poste, les munitions, le matériel destiné à l'armement, l'équipement et l'habillement des réserves indigènes seront évacués sur Kati par la voie du Niger. Les vivres qui ne seraient pas pris en cession par l'Administration locale seront destinés à compléter l'approvisionnement des postes de Kissidougou, Sampouyara, Diorodougou et Beyla.

Art. 3. — Les bâtiments du poste seront passés à l'administration locale. Les archives seront envoyées à l'Etat-Major à Dakar.

Art. 4. — Le Général Commandant Supérieur des Troupes et le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Saint-Louis, le 30 novembre 1903.

Pour le Gouverneur Général en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire Général du Gouvernement Général,
M. MERLIN.

Par le Gouverneur Général:
*Le Général Commandant Supérieur
des Troupes,*
HOURY.

DÉCISION portant suppression du poste de Ouossou.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu les articles 6 et 8 du décret du 9 novembre 1901 réglant les relations des Gouverneurs des Colonies avec les Commandants Supérieurs des Troupes;

Considérant que le poste actuel d'Ouossou n'a plus au point de vue militaire aucune raison d'être;

Sur la proposition du Général Commandant Supérieur des Troupes,

DÉCIDE :

Article premier. — Le poste militaire d'Ouossou est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1904 et le détachement qui l'occupe rentre à Conakry.

Art. 2. — Le matériel, les armes et munitions ainsi que les vivres et médicaments qui ne seront pas cédés au service

local seront transférés à Conakry et les archives militaires envoyées à l'Etat-Major des Troupes à Dakar.

Art. 3. — Les bâtiments du poste seront passés au fonctionnaire qui sera chargé de l'administration du cercle.

Art. 4. — Le Général Commandant Supérieur des Troupes et le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Saint-Louis, le 30 novembre 1903.

Pour le Gouverneur Général en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire Général du Gouvernement Général,
M. MERLIN.

Par le Gouverneur Général:
*Le Général Commandant Supérieur
des Troupes,*
HOURY.

ARRÊTÉ rapportant les mesures sanitaires prescrites contre la région comprise entre Assinie et Jacquenville.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE;
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les décrets du 31 mars 1897 et du 29 juillet 1899 portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le câblogramme du 17 décembre du Gouverneur général p. i. déclarant que l'état sanitaire de Grand-Bassam est devenu satisfaisant;

Sur la proposition du secrétaire général et du directeur de la santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Les mesures sanitaires prescrites contre la région comprise entre Assinie et Jacquenville par l'arrêté du 3 décembre 1903 sont rapportées.

Art. 2. — Jusqu'à nouvel ordre les provenances de cette région seront soumises aux mesures suivantes :

1^o Visite médicale des passagers et de l'équipage;

2^o Désinfection au débarquement ou en cours de traversée des vêtements, objets de literie et objets usagés.

La désinfection en cours de route ne pourra avoir lieu que pour les Européens et assimilés et devra être certifiée par un médecin sanitaire.

3^o Le régime des passeports (article 55) pourra être accordé aux susdits nationaux sous réserve de posséder un domicile connu et disposer de moyens d'existence certains.

Quant aux indigènes, aux collectivités militaires ou autres, aux colporteurs, ils seront astreints à une quarantaine d'observation de 3 jours pleins, après désinfection de leurs effets.

4^o L'importation et l'exportation des drilles, chiffons, loques sont interdites.

Art. 3. — Le secrétaire général et le directeur de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 décembre 1903.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :

TAUTAIN.

Le Secrétaire Général,
TAUTAIN

Le Directeur de la Santé,
D^r PINARD

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décret en date du 20 novembre 1903, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été nommés :

Vice-Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française (emploi créé), M. COUGOUL, Procureur de la République, Chef du Service judiciaire de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey (emploi supprimé).

Conseiller à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française (emploi créé), M. BARZILAY, Président du Tribunal supérieur de Conakry (emploi supprimé).

Conseiller à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française (emploi créé), M. LE FAUCHEUR, Juge au Tribunal supérieur de Conakry (emploi supprimé).

Conseiller à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française (emploi créé), M. CLAVIUS-MARIUS, Juge au Tribunal supérieur de Conakry (emploi supprimé).

Juge-Président au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, Sénégal, M. VIGNE, Substitut du Procureur de la République à Conakry (emploi supprimé), en remplacement de M. VIDAL décédé.

Lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry (emploi créé) M. BOULARD, docteur en droit.

Procureur de la République du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry (emploi transformé), M. DELPRAT, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis.

Par décisions du Gouverneur Général :

En date du 8 décembre 1903 :

Sont nommés dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française pour compter du 26 novembre 1903 :

A l'emploi de commis de 2^e classe, M. CHIRON, commis des Affaires indigènes du Congo.

A l'emploi de commis de 4^e classe, M. NOULENS.

MM. CHIRON et NOULENS sont mis à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 10 décembre :

M. AZÉMARD, agent de cultures de 6^e classe, en service en Sénégambie-Niger est mis à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. DUMAS, agent de cultures de 6^e classe, en service en Sénégambie-Niger, est mis à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur :

En date du 18 décembre 1903

Le sieur N'DAW (Joseph), est nommé commis titulaire de 6^e classe des Postes et Télégraphes, à compter du 1^{er} janvier 1904 et est désigné pour la gerance du bureau de Sampouyara.

En date du 19 décembre :

MM. DESSERT, Chef de bataillon d'Infanterie coloniale, CUGNIER, adjoint de 2^e classe des Affaires Indigènes, MARCOT, commis de 1^{re} classe des Secrétariat généraux, NOULENS, commis de 4^e classe des Affaires Indigènes, CHIRON, commis de 2^e classe des Affaires Indigènes, AZÉMARD, Agent de cultures de 6^e classe, JACQUOT, commis des Postes et Télégraphes, débarquent le 19 décembre courant du paquebot « *Taurus* » pour compter à terre à partir de ce jour.

M. CUGNIER, adjoint de 2^e classe des Affaires Indigènes, est appelé à prendre la direction du cercle de Ouossou en remplacement de M. DE COUSIN DE LAVALLIÈRE, appelé à d'autres fonctions.

M. DE COUSIN DE LAVALLIÈRE, adjoint de 1^{re} classe de Affaires Indigènes, est mis à la disposition de M. le Chef de la Région de la Haute Guinée pour servir dans le Cercle de Kankan.

M. NOULENS, commis de 4^e classe des Affaires Indigènes, est désigné pour servir sous les ordres de l'Administrateur du Cercle de Dubréka où il remplira les fonctions d'agent spécial.

M. CHIRON, commis de 2^e classe des Affaires Indigènes, est désigné pour servir sous les ordres de l'Administrateur du Cercle de Benty où il remplira les fonctions d'agent spécial.

M. JACQUOT, commis des Postes et Télégraphes, est désigné pour gérer le nouveau bureau télégraphique de Kissidougou.

En date du 21 décembre :

M. BRIOLLE, commis de 1^{re} classe des Affaires Indigènes, présenté par M. Le Trésorier-Payeur, est désigné pour remplir les fonctions de préposé du Trésor à Kouroussa, en remplacement de M. DE GANDILLAC, arrivé en fin de séjour.

M. AZÉMARD, Agent de Cultures de 6^e classe, est chargé d'une mission agricole dans les Cercles du Rio-Pongo et du Dubréka.

La solde de l'Interprète de 5^e classe ALY-MANSARÉ, en service dans la Région du Fouta Djallon, est portée à 1.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1904.

En date du 26 décembre :

Sont nommés pour compter du 1^{er} janvier 1904 dans le personnel de l'Imprimerie :

à la 2^e classe, M. DELHOMME, Agent de 3^e classe ;

à la 1^{re} classe, MAMADOU, apprenti imprimeur de 2^e classe ;

à la 4^e classe, BASSAMBA, apprenti relieur de 5^e classe,

La solde du manœuvre ALFRED, est portée de 25 à 30 francs par mois.

Le sieur MAMADOU TIAM, est nommé à compter de ce jour interprète auxiliaire à la solde annuelle de 900 francs et mis à la disposition de M. l'Inspecteur des Colonies en mission.

En date du 27 décembre :

MM. VALROFF, sous-inspecteur des Postes, CHÉREL, BERTHE-LIER, PÉDEZERT, commis des Postes ; COT ET BESNARD, préposés des douanes, débarquent du paquebot « *Ville de Maranhao* » pour compter à terre à compter de ce jour.

En date du 28 décembre :

Le sieur IBRAHIMA, est nommé planton du Secrétariat général à la solde mensuelle de 40 francs pour compter du 27 décembre 1903.

En date du 29 décembre :

Le sieur TIERNOT-DIAGUE, est nommé facteur de 2^e classe au bureau de Boké aux appointements annuels de 480 francs à compter du 1^{er} janvier 1904.

En date du 30 décembre :

M. VALROFF, sous-inspecteur des Postes et Télégraphes prend la direction du Service des Postes et Télégraphes de la Guinée Française pour compter du 28 décembre 1903.

M. COHADE, commis de 2^e classe des Postes et Télégraphes est attaché au service de la direction et chargé, le cas échéant de la réfection des lignes télégraphiques.

M. CHÉREL, commis des Postes et Télégraphes, est nommé receveur à Boké, en remplacement de M. GOURLAT, désigné pour Kouroussa.

MM. JACQUOT, et PÉDEZERT, commis des Postes et Télégraphes, sont désignés pour gérer l'un le bureau de Faranah l'autre le bureau de Timbo.

M. BERTHELIER, commis des Postes et Télégraphes, est affecté provisoirement à la Recette de Conakry et chargé du service télégraphique.

La solde du planton du Gouvernement MANSOU-KANÉA, est portée de 25 à 35 francs par mois à compter du 1^{er} janvier 1904.

Le nommé SAND, (Doumounia) est engagé comme planton de la conservation de la Propriété foncière à la solde mensuelle de 40 francs à compter du 1^{er} janvier 1904, en remplacement du sieur FODÉ.

En date du 31 décembre :

A compter du 1^{er} janvier 1904, M. MONTAUT, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, Chef du 1^{er} bureau du Secrétariat général de la Guinée, sera chargé des fonctions d'officier de l'Etat Civil de la ville de Conakry, de commissaire de l'Inscription maritime et de chef du Service administratif de la Marine.

PUNITION

En date du 19 décembre 1903.

Une retenue de 8 jours de solde est infligée au nommé FODÉ, planton du service de la propriété foncière, pour absences répétées.

RÉVOCATION

En date du 25 décembre 1903.

Le nommé CHARLES (Macaulay), facteur des Postes et Télégraphes du bureau de Boké, est révoqué à compter du 25 décembre 1903 et subira en outre une retenue de solde de 10 jours pour négligence extrême dans son service.

CONGÉS

En date du 26 décembre 1903.

Un congé de convalescence de 6 mois à solde entière d'Europe et indemnité complémentaire est accordé à M. FEYTE (Joseph), préposé des Douanes, pour en jouir en France.

Un congé de convalescence de 3 mois à solde entière d'Europe et indemnité complémentaire est accordé à M. MAIRINE

(Joseph), brigadier de 1^{re} classe des Douanes, pour en jouir en France.

LICENCIEMENT

En date du 26 décembre 1903.

M. FAVEREAUX (Georges), agent temporaire des Travaux Publics, est, à compter du 28 courant, licencié de son emploi pour inaptitude physique au service colonial.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DE LA CURATELLE

Le sieur DUNCAN ROBINSON, commerçant à Corrérah, « Rio-Pongo », est décédé dans cette localité le 9 novembre 1903, sans laisser d'héritier présent ou représenté dans la colonie.

Sa succession, présumée vacante, a été appréhendée par le Service de la curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai au bureau du curateur soussigné.

Conakry, le 15 décembre 1903.

L. MARLOT.

AVIS

Il existe à la Guinée divers arbres (deux espèces probablement) dont les fruits forment des gousses, plus ou moins volumineuses, remplies d'un fin coton entourant les graines. L'un est le fromager ordinaire, un autre, un arbre très voisin mais dont la fleur est rouge.

MM. les Commandants de région et de cercle sont priés de faire connaître :

1^e Quelles sont les régions où ces arbres se trouvent en plus grande abondance ;

2^e Quelle espèce est prédominante ?

3^e Quelle espèce donne le plus de duvet ?

4^e Si on pourrait en trouver des quantités suffisantes pour en faire l'objet d'un commerce ;

5 Le prix approximatif d'achat sur place.

Renseignements à fournir d'urgence pour répondre à des instructions du Gouverneur général.

Liste des passagers débarqués à Conakry, le 19 décembre 1903, du paquebot TAURUS de la C^{ie} Fraissinet, venant du Nord.

MM. Marcot (Antonin), Commis des Secrétariats généraux ; Jacquot, Commis des Postes et Télégraphes ; Cugnier (Albert), Commis des Affaires indigènes ; Cuvellier, Paul, M^{me} Cuvellier (Rose) ; Rigod, Louis, négociant ; Crozier, Petrus, négociant ; Perrot, Charles, employé de

commerce; Cuchi, Antonio; Grande, Constanze; Nadini, Giovanni; Infantozzi, Giuseppe; Salandra, Luigi; Rosania, Ubaldo; Sessa, Giovanni; commerçants italiens, venant de Marseille.

M^{me} Marie Kazen; MM. Joseph Kazen, Michel Kazen, Alfred Kasen, Joseph Ibrahim, Thomas Naja, Antoine Ibrahim, Antoine Cesar, commerçants syriens, provenant de Las Palmas.

MM. Dessort, Chef de bataillon; Georges Chiron, Nou-lens, Commis des Affaires indigènes; Azemard, agent de culture; Demba-Fall, caporat de tirailleurs et sa femme; Lamine Dombouya, tirailleur; Ibrahima N'Diaye, Mayemou-na Sarr, commerçants; N'Dika Sarre, Betty-Sarr, M^{me} Briar Ioro Sanelio, Aladi Soumaré, Coly Biane, Mamadou Dion-bé, Boubakar Kamara, Yacoun Lorme et deux enfants; Amady Coumba, N'Baye Diène, Kati Gillé, Mensam Jay, Menja Idi, Assembe Doy, Mayembend, Massamba You, Momodou Seck, Hamod You, venant de Dakar.

Liste des passagere débarqués à Conakry, le 26 décembre 1903, du paquebot VILLE-DE-MACEIO, de la C^{ie} des Chargeurs Réunis, venant du nord.

MM. Valroff, sous-inspecteur des Postes; Cherel, Berthel, Pedezert, commis des postes; Cot, Besnard, préposés des douanes; Leynaud, négociant; Naudier, commerçant, venant de Bordeaux.

MM. le Colonel Cornille; Chauttard, chargé de mission; Thioiry-Thioub; interprète; 10 indigènes, venant de Dakar.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 novembre 1903

de la Succursale de Conakry.

ACTIF

Numéraire métallique en caisse.....	578.906 66
Portefeuille.....	222.061 36
Matériel et mobilier.....	12.043 36
Divers comptes à régler.....	8.434 85
Frais généraux.....	17.791 89
Transports et assurances.....	1.056 60

TOTAL..... 840.294 12

PASSIF

Billets en circulation.....	409.500 00
Comptes courants.....	177.052 54
Banque Centrale son compte courant....	229.034 61
Succursales.....	2.395 60
Profits et pertes.....	22.311 37

TOTAL..... 840.294 12

ANNONCES

AVIS

Monsieur DEBREILLY, mécanicien de l'Usine à glace du Grand-Hôtel, se charge de toutes les constructions et réparations mécaniques à des prix modérés. (2)

La Maison Fr. COLIN & C^{ie} à Conakry,

tient à la disposition du Public

DU CAFÉ

provenant de leur plantation

à raison de 1 fr. 50 c. le kilog, par quantité

de 20 kilogs au moins. 2 — 6

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PHARMACEUTIQUE

A L'USAGE DES POSTES

de la Guinée Française

dépourvus de médecins

Prix..... 2 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES AGENTS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

de la Guinée Française

Prix..... 2 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOMENCLATURE

DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES

ET DES TAXES DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR

DANS LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 3 francs

